



Circulaire 7480

du 24/02/2020

Contrôle financier WBE dans le cadre du pilotage de ses structures scolaires et assimilées

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6577 du 9 mars 2018

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Documents à renvoyer	non

Mots-clés	contrôle, audit
-----------	-----------------

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres techniques
	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire	
Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé	
Promotion sociale secondaire	Internats supérieur	
Promotion sociale secondaire en alternance		
Promotion sociale supérieur		
Promotion sociale secondaire spécialisé		

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

WBE - M. Jean LEBLON, Administrateur général a.i

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BARIGAND Didier	Cellule de contrôle financier WBE	02/690.81.39 didier.barigand@cfwb.be



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Contrôle financier WBE dans le cadre du pilotage de ses structures scolaires et assimilées

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

La présente circulaire remplace la circulaire 6577 du 9 mars 2018 relative au contrôle financier des établissements scolaires WBE qui est donc abrogée. Elle a pour objet d'annoncer aux établissements, l'existence d'une cellule de contrôle financier interne WBE (précédemment opérationnelle au sein de la Direction générale du Budget et des Finances) et d'indiquer le champ de ses compétences.

Conformément aux dispositions visées dans le décret spécial du 7 février 2019, WBE est le pouvoir organisateur des établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il dispose ainsi d'une personnalité juridique depuis le 1^{er} septembre 2019 et possède toutes les prérogatives et attributions d'un pouvoir organisateur nécessaires ou utiles à l'exercice de ses missions à savoir, entre autres, celles assumées, sur le plan financier, par :

- a) son service général de l'enseignement qui assure d'une part un support et un appui aux chefs d'établissements (ordonnateurs délégués) ainsi qu'aux personnes en charge de la comptabilité et, d'autre part, gère les procédures disciplinaires à l'encontre des agents précités en cas de défaillance ;
- b) son service de contrôle financier chargé d'effectuer l'audit des structures internes en ce compris ses établissements scolaires et assimilés (actuellement dénommés SACA¹ Enseignement et anciennement appelé services à gestion séparée).

Les règles de gestion budgétaire et comptable sont arrêtées par le Gouvernement dans le respect du prescrit tel que fixé, dans un socle commun, aux articles 68 à 73 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française (décret WBFin 1).

Ces règles décrétales, liées à la gestion budgétaire et comptable dont la nature et la précision peuvent varier d'une catégorie de services autonome à l'autre, ont été fixées, en fonction des spécificités, dans les textes ci-dessous :

- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **18 janvier 2017** fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services d'administrations à comptabilité autonome. Il concerne les services autonomes créés par le Ministère ;
- arrêté du Gouvernement de la Communauté française du **23 janvier 2014** fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes Ecoles WBE ;
- arrêté royal du **29 décembre 1984** relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'Enseignement de l'Etat. Il concerne, dans l'attente de dispositions organiques nouvelles à fixer dans le cadre de l'évolution de WBE, tous les établissements d'enseignement organisé (sauf les Hautes écoles). L'arrêté royal du 29 décembre 1984 a fait l'objet de plusieurs circulaires d'application et fait partie d'ailleurs d'un panel plus vaste de dispositions particulières fixant l'ensemble des règles relatives à la gestion financière et administrative d'usage devant être respectées, au sein des établissements, par différents types de personnels chargés, de manière dissociée, de l'activité :
 - d'ordonnateur délégué,
 - de comptable justiciable de la Cour des comptes,
 - de comptable désigné en appui aux agents justiciables,
 - de préposé désigné en appui en vue d'effectuer certaines tâches à portée financière.

¹ Service administratif à comptabilité autonome

Ces activités constituent un élément moteur dans la gestion quotidienne d'un établissement et sont exercées par des agents soumis à des droits, devoirs et incompatibilités. Au regard des actes posés par ces derniers, la cellule de contrôle financier WBE veille au respect de processus, à la conformité du prescrit et règles d'usage afin de pouvoir limiter les incidents (risques, non-conformités), optimiser la gestion et aider le Pouvoir organisateur qu'il représente à améliorer ses performances globales.

Via ses rapports, la cellule de contrôle financier WBE mettra en exergue tout évènement portant atteinte aux prescriptions générales, de nature malveillante ou frauduleuse, susceptible de compromettre la continuité ou la bonne organisation des structures, incompatible aux règles déontologiques et les valeurs WBE. Elle formulera également des observations et recommandations pouvant générer :

- des actions correctives instantanées (corrections visant à éliminer immédiatement une non-conformité détectée) ;
- des actions préventives (corrections visant à éliminer une non-conformité potentielle) ;
- des actions « root cause » (corrections visant à éliminer les facteurs qui sont à l'origine d'une non-conformité) ;
- des exceptions (déviations autorisées préalablement à une procédure ou une spécification pour un élément et pour une période définie dans le temps).

Les observations seront communiquées aux chefs d'établissement par courrier postal officiel (et transmission par courriel). Des notes préventives ou particulières peuvent également être diffusées en vue de sensibiliser globalement les divers acteurs financiers au regard de certaines problématiques et processus à respecter.

La Cellule de contrôle WBE agira sur le terrain de manière planifiée. Ses contrôles pourront être menés de manière thématique ou non, aléatoire ou dans le cadre de missions spécifiques diligentées, soit directement via ses processus et normes internes préalablement coordonnés, soit au regard de demandes spécifiques formulées par les divers services internes structurels WBE.

Ces compétences s'inscrivent également :

- au mécanisme de pilotage des établissements à l'initiative du Pouvoir organisateur WBE;
- au principe de partage d'informations :
 - entre les divers services internes WBE ;
 - avec les organes de contrôle externe s'exécutant à l'initiative :
 - du Pouvoir régulateur F W-B ;
 - de la Cour des Comptes qui organise le contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des différents services de l'Etat.
 - avec les Commissaires au compte et ceux du Gouvernement.

Dans la mesure où la cellule de contrôle WBE est susceptible de se présenter à tout moment au sein de votre établissement à dater de la présente, je vous invite à anticiper le bon accueil que vous lui réserverez et de veiller à lui faciliter l'accès à toute information dont elle aurait besoin afin de mener à bien ses prérogatives.

Je vous remercie d'avance pour votre attention et votre collaboration.

L'Administrateur général a.i.

Jean LEBLON